

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR 2024/06-1118-PRP

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
« OCCE 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN DE LA FONTAINE »**

**LE MAIRE de la Commune de Castelnaud-le-Lez,**

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

**VU** la demande formulée par [REDACTED] agissant en tant que Mandataire et Directeur de l'École Maternelle Publique « JEAN DE LA FONTAINE » sis au 213 Chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU-LE-LEZ « pour le compte de l'association Office Centrale Coopérative à l'École 34 (OCCE 34) et immatriculée au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro : W343003596.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association «OCCE 34» immatriculée au répertoire RNA sous le numéro : W3430003596, représentée par [REDACTED] est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la fête de fin d'année, à l'École Maternelle Publique Jean de la Fontaine – 213 chemin des Mendrous - 34170 Castelnaud-le-Lez.

**ARTICLE 2 :**

L'association est autorisée à ouvrir ce débit de boissons temporaire le Mardi 02 juillet 2024 de 18h30 à 22h00.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poire, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services, la Commandante de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-Le-Lez et le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT ET PUBLIE A CASTELNAU LE LEZ, LE 04 juin 2024**

**LE MAIRE**

**Frédéric LAFFORGUE**



*Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.*